



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
21 novembre 2000, SA Setaf Saget contre SA AGF**

Jean-Baptiste Seube

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Seube. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2000, SA Setaf Saget contre SA AGF. Revue juridique de l'Océan Indien, 2002, 02, pp.414-415. hal-02587004

**HAL Id: hal-02587004**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587004v1>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TRANSPORT MARITIME - CLAUSE COMPROMISSOIRE –  
OPPOSABILITE A L'ASSUREUR SUBROGE DANS LES  
DROITS D'UNE PARTIE.**

*Cour d'appel de Saint-Denis, 21 novembre 2000  
SA SETAF SAGET (assistée par Me J.-J. Morel) / SA AGF et autres (représentée par  
la SCP Canale Gauthier Antelme)*

Un contrat de transport maritime contient une clause compromissoire attribuant compétence à la Chambre Arbitrale Maritime de Paris. Des avaries ayant été constatées lors du transport, le client s'est sans doute fait indemniser par sa compagnie d'assurances. Celle-ci intente alors une action contre le transporteur devant le tribunal de commerce de Saint-Denis. Le tribunal se dit alors compétent et condamne le transporteur. Dans son appel, il conclut à l'incompétence des juridictions étatiques au profit de la juridiction arbitrale.

Par une motivation d'une clarté remarquable, la Cour retient : « *attendu qu'il est constant que la charte partie signée par la société SETAF SAGET et la société PROVAL, destinataire de la marchandise avariée, contient une clause attributive de compétence valable pour tout litige au profit de la Chambre Arbitrale Maritime de*

Paris ; qu'il n'est pas contesté que cette clause est opposable à PROVAL ; que l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, ne peut avoir plus de droits que ce dernier ». Cette solution est des plus classiques (voir Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 1992, *Rev. Arb.* 1993, 560, obs. Ph. Delebecque ; Paris, 13 novembre 1992, *Rev. Arb.* 1993, 632, obs. J.-P. Goutal ; Paris, 6 février 1997, *Rev. Arb.* 1997, 556, obs. P. Mayer).

Elle s'inscrit toutefois dans un courant favorable au rayonnement de la clause compromissoire à des personnes qui ne sont pas signataires du contrat dans lequel elle est insérée : ainsi, la clause insérée dans un rapport contractuel peut être opposée, en cas de cession de créance réalisée par bordereau Dailly, au cessionnaire (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 février 1999, *Rép. Defrénois* 1999, p. 752, obs. Ph. Delebecque ; *J.C.P.* 1999, éd. E, p. 28, obs. J. Raynard) ; de même, la clause insérée dans un contrat est opposable, dans une chaîne homogène de contrats translatifs de propriété, au sous-acquéreur du bien objet de la vente (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2001, *J.C.P.* 2001, éd. E, p. 1238 note D. Mainguy, J.-B. Seube). Plus largement encore, la Cour de cassation a pu décider que la clause était opposable « à toute partie venant aux droits de l'un des contractants » (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 2001, *Rép. Defrénois* 2001, p. 721, obs. Ph. Delebecque ; *R.T.D. com.* 2000, 596, obs. E. Loquin) ; quant à la Cour d'appel de Paris, elle retient que « les effets de la clause compromissoire s'étendent aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat où elle figure, bien qu'elles n'en soient pas signataires » (Paris, 4 octobre 2000, *RJDA* 2001, n°390).

« Venir aux droits d'un contractant », « être impliqué dans l'exécution d'un contrat »... Les formules semblent des plus floues et des plus accueillantes. On saura alors gré à la Cour de Saint-Denis de n'avoir pas cédé aux sirènes de la modernité et d'avoir admis l'opposabilité de la clause au terme d'un raisonnement des plus classiques : *nemo plus juris*...

**J.-B. Seube**

**Professeur à la Faculté de droit de Saint-Denis de La Réunion**